

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de natuurlijke rijkdommen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 januari 2013.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur,
J. SCHAUVLIEGE

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2013/200866]

25 JANVIER 2013. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 1994 portant exécution du décret du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier, et abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2010 portant création du comité du projet d'exploitation de gravier

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret du 14 juillet 1993 portant création du "Grindfonds" (Fonds Gravier) et réglant l'exploitation de gravier, notamment l'article 7, § 3 et l'article 20sexies, § 1^{er}, insérés par le décret du 3 avril 2009 et modifiés par les décrets des 23 décembre 2010 et 20 avril 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 1994 portant exécution du décret du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2010 portant création du comité du projet d'exploitation de gravier;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 novembre 2012;

Vu l'avis 52.507/3 du Conseil d'Etat, donné le 17 décembre 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 1994 portant exécution du décret du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa premier, le membre de phrase "As," est inséré entre les mots "Les communes de" et le membre de phrase "Kinrooi, Maaseik";

2^o à l'alinéa deux les mots "les communes de Lanaken et d'As sont complémentaires désignées" sont remplacés par les mots "la commune de Lanaken est complémentaires désignée".

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2010 portant création du comité du projet d'exploitation de gravier est abrogé.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a les ressources naturelles dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[2012/29078]

25 OCTOBRE 2012. — Décret modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif aux grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales. — Erratum

Dans le décret du 25 octobre 2012 modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif aux grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales publié au *Moniteur belge* du 4 décembre 2012, à la page 77133, corrigé par un erratum publié au *Moniteur belge* du 16 janvier 2013 à la page 1583, il faut lire dans l'erratum « Sous-section IV. — De la section Gestion globale du numérique » en lieu et place de la « Sous-Section III. — De la section Gestion globale du numérique ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[2013/29078]

25 OKTOBER 2012. — Decreet tot wijziging van het decreet van 2 juni 2006 tot vaststelling van de academische graden uitgereikt door de hogescholen die door de Franse Gemeenschap worden georganiseerd of gesubsidieerd en tot vaststelling van de minimale uurregelingen. — Erratum

In het decreet van 25 oktober 2012 tot wijziging van het decreet van 2 juni 2006 tot vaststelling van de academische graden uitgereikt door de hogescholen die door de Franse Gemeenschap worden georganiseerd of gesubsidieerd en tot vaststelling van de minimale uurregelingen, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 4 december 2012, bladzijde 77162, verbeterd door een erratum bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 16 januari 2013, bladzijde 1584, dient in het erratum « Onderafdeling IV. — Afdeling « Globaal beheer van de digitale wereld » te worden gelezen in plaats van « Onderafdeling III. — Afdeling « Globaal beheer van de digitale wereld ».

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C - 2013/29102]

13 DECEMBRE 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant certains éléments du modèle du dossier d'apprentissage CPU

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, notamment son article 3, § 1^{er}, alinéa 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 août 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 août 2012;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement du 11 octobre 2012;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 52.253/2, donné le 14 novembre 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante et les unités d'acquis d'apprentissage à valider sont définis selon le modèle de la partie fixe du dossier d'apprentissage CPU repris en annexe.

Art. 2. Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 décembre 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe. — Partie fixe du dossier d'apprentissage

LES OBJECTIFS DE VOTRE FORMATION

Vous vous engagez dans une formation qualifiante. Il est important que vous en connaissiez bien les objectifs.

En 1997, le Parlement de la Communauté française a défini quatre grands objectifs pour l'enseignement fondamental et secondaire à l'article 6 (1) d'un important décret appelé « Décret Missions ». C'est à partir de là que le texte ci-après a été rédigé avec l'ambition de vous faire comprendre les choix qui sous-tendent les différentes facettes de votre future formation.

Au terme de cette formation, vous serez qualifiés et certifiés. Pour vous donner le bagage solide qui vous permettra de vous développer personnellement et de vous inscrire dans le monde du travail et dans le monde tout court, votre formation est exigeante et vous propose deux facettes complémentaires et indispensables : une formation générale et une formation qualifiante.

La formation que vous allez suivre vous prépare à la fois à :

1. Être des citoyens à part entière: actifs, responsables, autonomes, émancipés.

Pour être des citoyens actifs et responsables, des connaissances générales de base solides sont nécessaires dans le volet professionnel que vous avez choisi, mais aussi pour assumer vos futurs rôles familiaux, sociaux, économiques et culturels.

2. Exercer le métier pour lequel vous recevrez un certificat de qualification.

Vous avez choisi d'apprendre un métier, et il n'y a pas de formation qualifiante satisfaisante sans une formation générale de qualité. Ces deux volets de votre formation sont indispensables et doivent se conjuguer pour développer au mieux vos acquis.

Deux raisons à cela :